



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/317
17 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour provisoire*

CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994, 17 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972. Vingt-cinq États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et 40 États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. À sa trente-septième session, la Commission des stupéfiants a adopté diverses résolutions concernant des mesures conçues pour favoriser l'application de ces conventions, y compris des résolutions sur le blanchiment de l'argent, l'établissement d'un groupe de travail sur la coopération maritime, le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la coopération avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a continué à fournir une assistance juridique pour permettre aux États de réviser leur législation en matière de contrôle des drogues. Le Programme a aussi élaboré une législation modèle et assuré des cours de formation à l'intention du personnel chargé d'appliquer les lois sur le contrôle des drogues.

* A/49/150.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1988 ET APPLICATION DE CETTE CONVENTION	3 - 5	3
III. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988	6 - 8	4
IV. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION POUR DIFFUSER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONVENTION DE 1988	9 - 10	5
V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS AU SUJET DE LA POURSUITE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988	11 - 16	5
A. Examen et analyse de la législation de contrôle des drogues	12 - 13	5
B. Établissement d'un groupe de travail sur la coopération maritime	14	6
C. Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application du traité sur le contrôle des drogues	15	6
D. Coopération entre la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	16	6

Annexes

I. ÉTATS PARTIES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES DROGUES AU 30 JUIN 1994		8
II. ASSISTANCE JURIDIQUE FOURNIE ENTRE LE 1er JUILLET 1992 ET LE 30 JUIN 1994		10

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a adopté à sa quarante-septième session la résolution 47/97 du 16 décembre 1992 sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988¹, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de cette résolution. Dans sa résolution 48/112 du 20 décembre 1993 sur la lutte internationale contre l'abus, la production et le trafic illicites des drogues, l'Assemblée a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) de faire rapport à la Commission des stupéfiants sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention de 1988 et de présenter des recommandations en vue de la poursuite de son application.

2. Le présent rapport passe en revue l'application de la résolution 47/97 au cours de la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994. Il décrit aussi brièvement les recommandations en vue de l'application de la Convention de 1988 adoptées par la Commission à sa trente-septième session, conformément à la résolution 48/112 de l'Assemblée générale.

II. ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DE 1988 ET APPLICATION DE CETTE CONVENTION

3. Aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 47/97, l'Assemblée générale a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer et de faire de même pour les autres grands traités de contrôle des drogues, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³ et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables.

4. Au 30 juin 1994, 148 États étaient parties à la Convention unique ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 131 l'étaient à la Convention de 1971 et 101 à la Convention de 1988 (voir à l'annexe I la liste des États parties ayant adhéré). La situation en ce qui concerne la ratification des traités relatifs au contrôle des drogues ou l'adhésion à ces traités au cours de la période sur laquelle porte le rapport s'est modifiée comme suit : 17 nouveaux États⁵ sont devenus parties à la Convention unique telle que modifiée par le Protocole de 1972 (soit en devenant directement parties à la Convention telle que modifiée soit en devenant parties au Protocole de 1972); 25 nouveaux États⁶ sont devenus parties à la Convention de 1971 et 40 nouveaux États⁷ sont devenus parties à la Convention de 1988.

5. Aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 47/97, l'Assemblée a également invité les États à prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec la Convention de 1988. Les lois et règlements d'application communiqués par les États au Secrétaire général sont publiés par le PNUCID dans la série de documents E/NL. La législation adoptée et publiée au cours de la période sur laquelle porte le rapport inclut ce qui suit : les amendements apportés aux listes de substances contrôlées, généralement pour rendre l'étendue du contrôle interne conforme aux dispositions du traité; de vastes lois de contrôle des drogues, traitant de l'organisation

des activités liées aux drogues licites, de l'interdiction et de la répression des opérations illicites et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes; et les amendements aux codes pénaux prévoyant des sanctions plus graves pour le trafic de drogue ou établissant de nouvelles formes de délits. Il y a eu une activité législative intense dans les deux domaines suivants sur lesquels porte la Convention de 1988 : le contrôle du produit de la drogue, avec l'adoption de nombreuses lois prévoyant la détection et la répression des activités de blanchiment de l'argent et la confiscation du produit; et l'établissement de mécanismes de contrôle des précurseurs.

III. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES EN VUE DE L'APPLICATION
DE LA CONVENTION DE 1988

6. Au paragraphe 6 de la résolution 47/97, l'Assemblée a prié le PNUCID de continuer d'apporter une assistance juridique aux États Membres qui en font la demande, afin de modifier leur législation, leur politique et leurs infrastructures nationales et afin de former les fonctionnaires chargés d'appliquer les nouvelles lois.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le rapport, une assistance législative a été fournie par le PNUCID aux États qui en faisaient la demande (voir liste à l'annexe II) selon une méthode qui comprend les quatre étapes suivantes :

a) Organisation de missions d'évaluation, dans les pays qui jugent nécessaire d'élaborer de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent et où les organes de décision et d'exécution appuient cette manière de voir;

b) Élaboration de nouvelles lois ou modification des lois existantes, une fois que des engagements ont été pris sur le plan politique et le plan de l'exécution;

c) Appui consultatif aux gouvernements au cours du processus de l'approbation législative et de la ratification;

d) Transfert de connaissances spécialisées pour assurer l'application des conventions et de la législation interne, et cela dans le cadre de la formation et d'ateliers chargés de résoudre les problèmes nationaux et sous-régionaux d'application et ceux qui se posent à une échelle encore plus vaste. De nombreux États qui ont bénéficié d'une assistance juridique et ont ratifié les conventions de contrôle des drogues ont soit adopté une nouvelle législation de contrôle des drogues, soit établi un projet de loi qui est prêt à être soumis au parlement.

8. Le PNUCID a élaboré une législation modèle pour promouvoir une application plus uniforme et faciliter la coopération internationale. Un ensemble de lois modèles sur la réglementation des activités licites, la répression des activités illicites, l'extradition et l'entraide juridique, le blanchiment de l'argent et la confiscation du produit de la drogue, ainsi que sur la création d'organismes de contrôle de la drogue et de mécanismes de coordination en ce domaine, est maintenant disponible en arabe, en anglais, en espagnol, en français, en

portugais et en russe et peut être utilisé dans les principaux systèmes juridiques. On a aussi établi des commentaires sur les lois modèles et un inventaire des dispositions des conventions de contrôle de la drogue qui doit être incorporé dans la législation nationale.

IV. ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION POUR DIFFUSER DES RENSEIGNEMENTS SUR LA CONVENTION DE 1988

9. Au paragraphe 8 de la résolution 47/97, l'Assemblée a prié le Département de l'information du Secrétariat de faciliter et d'appuyer les activités d'information relatives à la Convention de 1988.

10. Pour les réunions plénières de haut niveau sur le contrôle des drogues qui ont eu lieu à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en octobre 1993, le Département de l'information a établi et distribué aux médias une pochette d'informations et des documents généraux sur les questions devant être examinées au cours de la session, y compris la Convention de 1988. Chaque année, il distribue le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec un communiqué de base en donnant généralement une conférence de presse à cette occasion; il y souligne souvent l'importance de cette convention. Il fait connaître le rôle très important de cette dernière en matière de contrôle international des drogues lorsqu'il effectue des reportages sur les activités de contrôle des drogues des Nations Unies à la radio et à la télévision et dans la presse. Il fait référence aussi à la Convention au cours de réunions d'information organisées par le Département pour la presse et les organisations non gouvernementales.

V. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS AU SUJET DE LA POURSUITE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1988

11. Conformément à la résolution 48/112 de l'Assemblée, le PNUCID a rendu compte à la Commission à sa trente-septième session de l'application de la Convention de 1988. Il a informé la Commission des progrès réalisés en ce qui concerne les adhésions à la Convention de 1988 ainsi qu'aux Conventions de 1961 et 1971. La législation adoptée par les États en vue de l'application de ces conventions a été présentée dans l'indice cumulatif des lois et règlements de contrôle des drogues (1993) ainsi que dans une note sur la législation axée sur les aspects suivants de la Convention de 1988 : blanchiment de l'argent (art. 3); confiscation et partage du produit de la drogue (art. 5); et livraisons surveillées (art. 11). Des rapports et des recommandations ont aussi été présentés au sujet de l'adoption par les gouvernements et les organisations régionales de mécanismes de contrôle des précurseurs (art. 12) et de la tenue d'un groupe d'experts chargé d'examiner le mandat, les activités et le financement d'un groupe de travail sur la coopération maritime.

A. Examen et analyse de la législation de contrôle des drogues

12. La Commission a souligné la nécessité d'encourager l'adoption d'une législation visant à assurer l'application de la Convention de 1988 par les États parties et non parties. Dans sa résolution 5 (XXXVII) du 21 avril 1994, elle a signalé le blanchiment de l'argent comme un domaine où l'adoption de lois

et l'harmonisation de la législation devraient être particulièrement encouragées.

13. La Commission a confirmé l'utilité de l'analyse législative et a demandé qu'on lui fasse savoir à sa prochaine session si la législation nationale de contrôle des drogues assurait adéquatement l'application des traités de contrôle des drogues.

B. Établissement d'un groupe de travail sur la coopération maritime

14. Dans sa résolution 9 (XXXVII) du 21 avril 1994, la Commission a réaffirmé la nécessité d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite par mer et a prié le Directeur exécutif du PNUCID de réunir un groupe de travail sur la coopération maritime ayant pour mandat d'élaborer une série complète de principes et de recommandations concrètes propres à promouvoir l'application de l'article 17 de la Convention de 1988. Le groupe de travail rendra compte des résultats de ses travaux à la Commission à sa trente-huitième session.

C. Rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application du traité sur le contrôle des drogues

15. La Commission, rappelant le rôle dévolu à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la surveillance de l'application des traités de contrôle des drogues, a exprimé dans sa résolution 7 (XXXVII) du 20 avril 1994 le souhait que l'Organe tire pleinement parti de toutes les dispositions des traités le concernant et qu'il demande de façon plus fréquente aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des Conventions. Elle a invité l'Organe à inclure dans son rapport annuel des appréciations plus détaillées sur les politiques menées par les États pour lutter contre les activités illicites concernant les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs.

D. Coopération entre la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

16. Continuant à renforcer sa coopération active avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans les domaines d'intérêt commun, la Commission des stupéfiants a indiqué, dans sa résolution 1 (XXXVII), du 20 avril 1994, les domaines précis où l'on pourrait envisager des activités conjointes du PNUCID et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris le blanchiment de l'argent, la législation sur le produit du crime, l'entraide judiciaire, l'extradition et l'incorporation de lois contre les drogues dans les codes pénaux nationaux.

Notes

¹ E/CONF.82/15 et Corr.2.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 528, No 7515.

³ Ibid., vol. 976, No 14152.

⁴ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁵ Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Dominique, Lettonie, Lituanie, Pologne, République dominicaine, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie et Zimbabwe.

⁶ Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Dominique, Fidji, Irlande, Israël, Lettonie, Lituanie, Myanmar, Niger, Pays-Bas, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Zambie et Zimbabwe.

⁷ Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Colombie, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Finlande, Guyana, Iran (République islamique d'), Kenya, Lettonie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Zambie et Zimbabwe.

Annexe I

ÉTATS PARTIES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS
AU CONTRÔLE DES DROGUES AU 30 JUIN 1994

A. Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a et cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972^b

1. Les 148 États suivants sont parties soit à la Convention de 1961 (États dont le nom est souligné) soit à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

B. Convention sur les substances psychotropes de 1971^c

2. Les 131 États suivants sont parties à la Convention de 1971 :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho,

/...

Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

C. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^d

3. Les 101 États suivants sont parties à la Convention de 1988 :

Afghanistan, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

4. Le 31 décembre 1990, la Communauté économique européenne a déposé ses instruments confirmant officiellement son adhésion à la Convention (domaine de compétence : article 12).

Notes

^a Entrée en vigueur : 13 décembre 1964.

^b Entrée en vigueur : 8 août 1975.

^c Entrée en vigueur : 16 août 1976.

^d Entrée en vigueur : 11 novembre 1990.

Annexe II

ASSISTANCE JURIDIQUE FOURNIE ENTRE LE 1er JUILLET 1992
ET LE 30 JUIN 1994

A. Missions d'assistance juridique

1. Des missions d'assistance juridique ont été effectuées dans les pays suivants :

Albanie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Hongrie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maldives, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Suriname, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam et Yémen.

B. Ateliers juridiques régionaux

2. Des ateliers régionaux ont eu lieu dans les pays et régions suivants :

Angola, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hong-kong, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Samoa-Occidental, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Zaïre.

C. Ateliers de formation

3. Des ateliers de formation ont eu lieu dans les pays et territoires suivants :

Angola, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée, Îles Turques et Caïques, Îles Caïmanes, Îles Vierges, Jamaïque, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Porto Rico, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago et Zaïre.
